

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **De la Maison de la Rivière**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle « la Maison de la rivière » du parc de la Rivière, réservée prioritairement :

- aux particuliers résidant dans les communes d'Etival Lès-le Mans et de Saint Georges du Bois
- aux associations des deux communes.

### **TITRE II – UTILISATION**

#### **Article 2 – Principe de mise à disposition**

L'agenda de réservation de la maison de la Rivière est géré par les mairies des deux communes.

La mise à disposition de la Maison de la Rivière est réservée prioritairement aux habitants des communes de Saint Georges du Bois et d'Etival lès-le Mans.

La location du week-end est du vendredi 11H30 au lundi matin 11H30.

Les locations en semaine sont possibles au tarif de 80€ pour les Etivalois et Bois Georgiens et les extérieurs ; et de 180€ pour les Etivalois et Bois Georgiens le week-end et 280 € pour les extérieurs le week-end. La salle sera disponible à partir de 11h30, et jusqu'au lendemain matin à 11h30. Les locations de la Maison de la Rivière en semaine pour raisons professionnelles seront soumises à l'approbation du Président ou Vice-Président du Syndicat.

La location à des personnes morales et physiques extérieures à la commune sera soumise à l'approbation du syndicat du Parc de la rivière et s'effectuera selon les disponibilités de la Maison de la rivière.

La location à des personnes physiques à l'occasion du décès d'un proche pourra se faire à titre gratuit, en semaine, à condition que le défunt soit inhumé au cimetière d'Etival Lès-le Mans ou de St George du Bois. Les demandes seront soumises à l'approbation du Président ou Vice-Président du Syndicat.

Chaque association (de plus d'une année d'existence) des deux communes pourra disposer de la maison de la Rivière gratuitement une fois par an hors week-end et jours fériés et ponts.

Si une association souhaite disposer de la salle un week-end, elle devra verser le montant demandé aux particuliers habitants des deux communes sauf si la manifestation organisée par l'association est une animation du Parc de la rivière et qu'elle s'adresse à tous les habitants.

#### **Article 3 – Réservation**

- **3-1 Mise à disposition des Associations des deux Communes**

Le planning d'utilisation de la Maison de la Rivière par les associations sera établi et validé par le syndicat du Parc de la rivière chaque année lors d'une réunion fin Février. Les demandes devront donc se faire de Janvier à Février.

L'acceptation de la date de réservation fera l'objet d'un document contractuel.

### • 3 -2 Particuliers, personnes morales

Les opérations de réservation se font auprès des secrétariats des Mairies d'Etival Lès-le Mans et St Georges du bois pendant les heures d'ouvertures.

Une location sera validée après le versement de la totalité du prix de la location.

Un chèque de caution de 900€ est demandé à la remise des clefs.

## **Article 4 – Dispositions particulières**

### • 4.1 : Dispositions applicables à tout utilisateur

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie de l'une des deux communes, 48 heures avant la date convenue.

Le syndicat du Parc de la rivière se réserve le droit d'annuler une utilisation préalablement consentie pour un motif d'intérêt général ou pour assurer l'entretien des locaux.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Maison de la rivière, la responsabilité des 2 communes et du syndicat est en tout point dégagee.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection de mineurs pendant toute la durée d'occupation.

La location de la Maison de la rivière s'entend sans mise à disposition de vaisselle.

Les tables et chaises pour 49 couverts sont fournies. **Une cuisine est mise à disposition avec un four, une chambre froide positive, un congélateur, une plaque de cuisson et un four micro-ondes.**

Les utilisateurs de la Maison de la rivière sont tenus de respecter les règlements en vigueur concernant tous les bruits susceptibles de nuire au voisinage immédiat de la salle.

Ils veilleront également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Une vigilance particulière de surveillance sera demandée aux abords de l'étang. Dans le cas de présence de jeunes enfants, les parents devront assumer leur responsabilité.

La Maison de la rivière et les extérieurs ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage (camping interdit).

Les barbecues sont autorisés sous surveillance sauf en cas de sécheresse ou d'arrêt préfectoral.

#### • 4.2 Dispositions relatives au bruit

Pour lutter contre les nuisances sonores, un plafond acoustique a été réalisé dans la salle de la rivière. Il sera demandé aux locataires de maintenir les portes de la salle fermées toute la durée de l'évènement pour éviter au maximum la propagation du bruit, et d'éteindre la musique à partir de 2h du matin.

#### • 4.3 Dispositions applicables aux particuliers et aux personnes morales extérieures

Les clés de la Maison de la rivière seront remises lors de l'état des lieux contradictoire d'entrée par la personne désignée par le Syndicat du Parc de la rivière et restituées immédiatement après la manifestation lors d'un état des lieux contradictoire (date et horaire fixés dans la convention d'utilisation).

Dès installation d'une connexion internet (prévue courant 2020), les locataires pourront, sur demande, disposer du mot de passe WIFI gratuitement.

### **TITRE III – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **Article 5 – Utilisation de la maison de la rivière**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la personne désignée par le syndicat de la rivière lors de l'état des lieux contradictoire. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et du chauffage.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté les moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- d'accrocher des décorations ou tout autre objet au plafond et aux murs hors des fixations prévues à cet effet.

La capacité maximale autorisée des locaux est de 49 personnes debout ou assises.

#### **Article 6 – Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, la Maison de la rivière devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

### **TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

#### **Article 7 – Assurances**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Le syndicat du parc de la rivière est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et

pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Il ne saurait être tenu pour responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle.

### **Article 8 – Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par le syndicat du parc de la rivière.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer le syndicat sans délai de tout problème de sécurité ou de dégradation dont ils auraient connaissance, tant pour la salle que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge du syndicat.

## **TITRE V – BUVETTE PAYANTE – TARIFS**

### **Article 9 – Buvette**

La tenue d'un débit temporaire de boisson doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la mairie d'Etival Lès-le Mans au minimum 30 jours avant la manifestation.

### **Article 10 – Tarifs**

La location est accordée au tarif indiqué sur la demande de réservation. Le tarif de la location sera celui payé lors de la réservation, sous réserve de la revalorisation éventuelle du prix. Le montant de la location est fixé par délibération du syndicat du parc de la rivière.

En cas d'annulation de réservation, le remboursement ne sera possible qu'en cas de force majeure (accident, maladie, décès...). Chaque situation sera examinée au cas par cas. Dans le cas contraire la location sera due.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le syndicat du parc de la rivière se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Le secrétariat des deux mairies, les élus et le personnel technique du syndicat du parc de la rivière, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

*Modifications approuvées à l'unanimité lors du Comité Syndical du 23 octobre 2020.*

**Le Président,  
Stéphane LANGLAIS**

